

La permission d'appel au tribunal du travail

Gilles Plante

Volume 41, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050262ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050262ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Il existe une démarcation entre la compétence du Tribunal siegeant en appel et celle du juge siegeant en permission d'appel. Que plaider pour faire naître un doute déterminant l'octroi de la permission d'appel par un juge en matière de fait?

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Plante, G. (1986). La permission d'appel au tribunal du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 41(4), 827–834.
<https://doi.org/10.7202/050262ar>

La permission d'appel au tribunal du travail

Gilles Plante

Il existe une démarcation entre la compétence du Tribunal siégeant en appel et celle du juge siégeant en permission d'appel. Que plaider pour faire naître un doute déterminant l'octroi de la permission d'appel par un juge en matière de fait?

Tout appel d'une décision d'un commissaire du travail est entendu par le Tribunal du travail. Cependant, la partie qui veut en appeler d'une telle décision «doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du Tribunal», selon l'article 130 du *Code du travail*.

Le Tribunal, siégeant en appel, exerce la compétence découlant de l'article 119 du *Code du travail*. Il peut «confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise ou rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu».

Il existe une nette démarcation entre la compétence du Tribunal siégeant en appel et celle du juge siégeant en permission d'appel. Cette ligne de démarcation est beaucoup trop ignorée.

La Cour d'Appel, dans l'affaire *Letarte c. Robindaine*¹, l'a rappelé en cassant le jugement d'un juge siégeant en permission d'appel parce qu'il avait usurpé la juridiction du Tribunal en refusant l'octroi de telle permission.

Le jugement qui refuse la permission d'appel prend un caractère final. Par contre, le jugement qui l'accorde n'est qu'interlocutoire. Mais, si la permission est refusée, n'y a-t-il pas là un préjugé de confirmation? Et, si la permission est accordée, ne doit-on pas y voir un préjugé d'infirmité ou de modification. Autrement dit, chaque fois qu'un juge se prononce sur la permission d'appel, n'empiète-t-il pas sur la juridiction du Tribunal, et ce sans avoir entendu les parties sur le fond. Le problème présente un tel intérêt pratique que, en matière de permission d'appel, les plaideurs argumentent comme au fond, espérant ainsi se prémunir contre l'effet de clôture qui peut résulter de l'exercice, par le juge, de sa discrétion.

Si l'on se place du point de vue du plaideur qui requiert la permission d'appel, il va de soi qu'il invoque de prétendues erreurs viciant la décision du commissaire du travail. Ce plaideur veut convaincre le juge de l'existence

* PLANTE, G., juge de la cour provinciale, membre du Tribunal du travail, Québec.

1 1983 RDJ 473.

de telles erreurs. Or, à l'étape de la permission d'appel, le juge, de son point de vue, n'a pas à être invinciblement convaincu de l'existence de telles erreurs. En effet, si une telle conviction invincible devait toujours exister, tout octroi de la permission d'appel conduirait inexorablement à l'infirmité ou à la modification de la décision du commissaire. Le terme «confirmer» utilisé à l'article 119 du *Code du travail*, serait alors inutile. Or, au contraire, sa présence est très significative.

Ainsi sommes-nous conduits à poser que, pour obtenir la permission d'appel, le plaideur doit faire naître, dans l'esprit du juge, un doute sérieux sur la valeur juridique de la décision du commissaire au travail, doute à être résolu à l'étape de l'appel.

Mais alors que faut-il plaider pour faire naître un tel doute? Lors de la publication du jugement dans l'affaire *Furlong Pontiac Buick*², on a distingué trois ordres de problèmes pouvant être soumis dans une requête pour permission d'appel: les questions de fait; les questions de droit; les questions de procédure.

Depuis cette époque, tous les jugements ont repris, tout en les commentant, les énoncés de ce premier jugement, si bien qu'aujourd'hui nous sommes en possession d'une véritable glose en la matière.

Notre projet se limite à la considération de la seule erreur de fait. Nous en examinons les caractéristiques lui conférant d'être un motif d'obtention de la permission d'appel. Nous ignorons donc l'erreur de procédure ainsi que l'erreur de droit. Cependant nous verrons, quant à cette dernière erreur, que nous devons étudier sa relation à l'erreur de fait.

ÉVIDENCE ILLUSOIRE

Sortir de la latence

Dans l'affaire *Fédération de l'UPA des Laurentides*³, le juge Marc BRIÈRE a passé en revue une douzaine de jugements, émanant de juges du Tribunal du travail. Tous ces jugements donnent une appréciation d'une question de fait comme motif pouvant déterminer l'obtention de la permission d'appel.

Il appert de la lecture de cet échantillon que la question de fait, pour être déterminante, doit mettre en cause une erreur de fait qualifiable de grossière, grave, manifeste, apparente ou lourde. Il s'agit là d'autant d'épithètes trouvés dans les jugements.

En prenant comme outil de référence le *Petit Larousse Illustré*, on peut donner une définition nominale de chacun de ces épithètes, soit:

² 1970 T.T. 274.

³ MTL No: 500-28-001543-842.

1. *grossier*: qui indique de l'ignorance, en matière rudimentaire ou élémentaire;
Encore qu'on ne puisse nier la possibilité d'une telle erreur, si le Tribunal devait limiter son activité à cette seule espèce, peu de permissions d'appel seraient accordées.
2. *grave*: qui a de l'importance ou qui peut avoir des conséquences fâcheuses;
Nous avons ici un terme déjà mieux adopté à notre propos, bien qu'il reste à connaître le critère permettant de repérer l'erreur grave.
3. *manifeste*: qui est d'une totale évidence;
Ici, le terme s'attache à la visibilité de l'erreur.
4. *apparente*: qui se montre clairement, visible à tous;
Il s'agit encore de visibilité.
5. *lourde*: dans l'expression «se tromper lourdement», qui est grossière comme erreur.

L'erreur grave est-elle moins sérieuse que celle qui est lourde ou grossière? L'erreur manifeste est-elle nécessairement grave? Il ne s'agit pas là de questions oiseuses s'il s'agit de choses et non de mots. Car l'obtention de la permission d'appel peut en dépendre. Ainsi, que penser de l'expression «apparence d'erreur manifeste» qu'on relève dans un jugement. Il s'agit sans doute d'une distraction. Le plaideur qui étudie la jurisprudence ne manque pas de problèmes sémantiques. Et, pour résoudre les problèmes sémantiques, aller aux choses est toujours d'un grand secours.

Comme il s'agit de l'erreur de fait, commençons par préciser ce qu'est un fait. Dans l'affaire *Guay c. Cité de Shawinigan*⁴, la Cour d'Appel, sous la plume du Juge BERNIER, s'est exprimée sur la distinction entre un fait et un motif. Le fait est un «événement qui arrive ou qui est arrivé, une chose qui existe ou qui a existé». Un motif, comme raison d'agir, n'existe que dans l'esprit. «Un motif est bien ou mal fondé en fait mais, qu'il le soit ou non, il existe néanmoins.» — «Le fait, par ailleurs relève du concret.» Il s'agit là d'une présentation intéressante pour notre propos.

Le fait est un événement qui existe dans l'univers extra-mental, dans le concret. Étymologiquement, le terme «concret», en latin «concretus», désigne un agrégat, un assemblage. Ainsi, l'affaire est un ensemble de faits, un fragment du concret. Un fait peut être connu. La connaissance d'un fait, par représentation intellectuelle, donne au fait un second mode d'existence. Ainsi, la représentation intellectuelle d'un fait peut devenir une raison d'agir, un motif. Cette mutation se produit dans l'univers mental. Mais, lorsque la connaissance du fait devient raison d'agir et qu'action s'ensuit, l'action existe comme un fait dans l'univers extra-mental.

Le commissaire du travail, qui instruit une affaire, prend connaissance de faits. Mais, il agit ensuite par le dispositif d'une décision écrite motivée. L'écriture est un comportement. La décision écrite est un fait littéraire. Le

4 1979 C.A. 315, p. 318.

lecteur de cette décision prend connaissance des motifs du commissaire, ce qui l'amène à poser le problème: ces motifs sont-ils fondés en fait? Nous verrons que cette interrogation soulève de sérieux problèmes. Pour le moment, restons-en là.

Maintenant que le concept de fait est plus précisé, considérons celui d'erreur de fait. L'erreur de fait existe si la représentation intellectuelle du fait prétendument connu n'est pas adéquate par rapport à ce qu'est le fait dans le concret. L'erreur existe dans le même univers que la connaissance: l'univers mental. Mais, de même que la pensée exempte d'erreur est exprimable dans un fait d'écriture, l'erreur s'écrit tout autant.

Ainsi, une connaissance adéquate d'un fait peut être traduite par écrit de façon adéquate. Si la transcription est inadéquate, à cause d'une déficience dans l'expression littéraire, l'erreur d'écriture, qui peut être plus sérieuse que la simple erreur cléricale, n'atteint pas la correction de la connaissance elle-même. Mais, le lecteur de cette transcription littéraire sera lui-même induit en erreur sur l'exactitude de cette connaissance, et ce, de façon invincible, à moins qu'il n'ait accès à une source extérieure. Nous ne considérons aucunement ici le cas d'un mensonge écrit sciemment, cela va sans dire. Nous écartons aussi la considération de la simple erreur grammaticale. La véritable erreur d'écriture, qui pose problème, est celle du document littéraire grammaticalement correct exprimant une signification différente de celle que l'auteur a en tête. Il s'agit d'une erreur latente dans l'expression même d'une pensée, qui, elle-même, est constituée d'une connaissance adéquate.

Cependant, une connaissance inadéquate d'un fait peut être très adéquatement exprimée. L'erreur n'est plus au plan de l'écriture mais au plan de la pensée. Elle est aussi latente que la première, et tout aussi invincible sans accès à une source extérieure. Par ailleurs, dans le cas d'une connaissance adéquate d'un fait adéquatement exprimé, mais contesté par une allégation d'erreur, ou encore dans celui d'une connaissance inadéquate d'un fait inadéquatement exprimée, nous sommes toujours dans la latence.

On voit que la problématique de l'erreur de fait s'est éloignée considérablement de ce qu'en dit la glose. En réalité, l'erreur de fait n'est pas un donné visible mais un problème. Ce problème consiste justement à la sortir de la latence. Or, à cet égard, une seule voie existe: seul l'observateur connaissant le fait peut constater l'existence de l'erreur. Seul l'accès au fait peut sortir l'erreur de la latence.

Or, à l'étape de la permission d'appel, tout le problème se ramène à celui de la possibilité d'accès à une telle autre source. En effet, le juge n'a pas encore accès au dossier de l'instruction de l'affaire, en particulier à la bande magnétique contenant les dépositions des témoins. Donc, l'accès au fait s'avère encore impossible. Il ne connaît que l'allégation du plaideur requérant la permission d'appel et les discours prononcés au prétoire, ainsi que la décision écrite. Dans de telles circonstances, le problème de l'erreur ne peut pas être résolu. Tout au plus peut-on soupçonner l'existence du problème, à la condition que l'on prête foi aux propos du plaideur.

Changeons de problème

La problématique de l'erreur de fait reste donc entière: comment sortir l'erreur de la latence? Jusqu'ici, notre réponse veut que le problème de l'erreur soit insoluble à l'étape de la permission d'appel. L'arrêt de la Cour d'Appel dans *Letarte c. Robindaine* propose donc une règle éminemment bien fondée en n'exigeant que l'allégation d'un motif sérieux par opposition à un motif frivole et dilatoire, pour l'obtention de la permission d'appel. Mais, se pose alors le problème: comment identifier un motif frivole?

Malgré les apparences, cette question soulève un problème différent de celui de l'erreur de fait. D'abord, le refus de la permission, fondé sur la frivolité du motif, n'est pas appuyé sur l'absence d'une erreur patente dans la décision mais sur le caractère patent de l'insuffisance de l'allégation d'erreur. Ensuite, le sérieux de l'allégation, qui fait l'objet d'un débat devant le juge, donne prise à une connaissance directe pouvant fonder la crédibilité de la prétention du plaideur. Enfin, le sérieux de l'allégation, même constaté, n'implique aucunement l'existence de l'erreur.

Ainsi, on change de problème, laissant le premier obstacle non résolu. Car, le caractère sérieux d'une allégation d'erreur est un tout autre objet de recherche que celui de l'existence d'une erreur. Peut-on résoudre le nouveau problème? Pour répondre à cette question, il faut élucider les conditions pouvant fonder l'acte de foi qui va conduire à l'octroi de la permission d'appel. La glose de l'erreur grossière, manifeste, lourde ou grave s'inscrit justement dans cette recherche. On peut toutefois lui reprocher de passer sous silence le changement de problème.

Les conditions de crédibilité d'une allégation d'erreur de fait furent recherchées dans la ligne de la prévision du jugement du Tribunal devant disposer de l'appel au fond. Mais, la Cour d'Appel, dans l'arrêt *Letarte c. Robindaine*, a justement reproché au juge, ayant refusé la permission d'appel, d'avoir ainsi usurpé la juridiction du Tribunal en écrivant l'énoncé suivant:

«Il n'apparaît pas que cette décision du commissaire puisse être modifiée en appel.»

La Cour a vu dans une telle démarche un excès de juridiction, car le juge «n'avait pas pris connaissance de la preuve faite devant le commissaire du travail et n'avait pas entendu les parties sur le fond de la cause.»

Selon la Cour d'Appel, le juge en matière de permission d'appel doit se limiter à vérifier si le requérant possède «un intérêt suffisant pour interjeter appel et s'il y a des motifs autres que des motifs frivoles et dilatoires». Malheureusement, il s'agit là d'un bel énoncé du problème à résoudre mais non de sa solution.

Concédonns toutefois que l'arrêt *Furlong* n'a pas proposé mieux. On y lit que le juge doit exercer sa discrétion pour des motifs juridiques, et «non pas simplement à la convenance ou à l'intérêt personnel d'une des parties de ne pas se voir forcée à se soumettre à la décision dont elle est l'objet et de tenter ses chances en appel sans s'occuper de l'injustice qui peut être faite à

l'autre partie, laquelle serait obligée de suivre». On exprime ici la même idée que la Cour d'Appel, soit celle de l'intérêt suffisant, en se servant de l'image de la balance de la justice. L'allégation d'une erreur de fait sera sérieuse s'il paraît que le fléau de la balance de la justice puisse pencher dans l'autre sens que celui emprunté en première instance.

Bachelard nous met en garde contre l'usage des métaphores, car elles poussent la pensée «à se compléter, à s'achever dans le règne de l'image»⁵, ce qui donne l'illusion de l'évidence. Dans l'arrêt *Furlong*, on est tombé dans ce travers lorsque, au-delà de l'image de la balance, on a cherché à formuler une doctrine explicite de la question de fait. Ignorons, pour le moment, le problème de l'appréciation des faits par rapport à la loi ou l'application de la loi aux faits, que l'on identifie comme une question de fait. Nous en reparlerons dans la prochaine section. Que reste-t-il alors comme motifs justes pour l'octroi de la permission d'appel? La réponse vient ainsi: des «motifs bien établis, tels les cas d'erreurs manifestes ou clairement démontrées, ou encore lorsque la constatation des faits... pourrait justifier le Tribunal d'infirmer ou de modifier la décision première». Dans la dernière partie de la réponse, on reconnaît nettement la fermeture du discours au niveau de l'image. Dans la première partie, on donne dans l'illusion de l'évidence, sans même voir qu'un changement de problème est intervenu.

Mais alors, peut-on aller au-delà de l'image?

DISSOLUTION D'UNE BELLE IMAGE

Nous entrons dans un des domaines les plus difficiles de l'épistémologie juridique. L'erreur de droit la plus fondamentale, indépendamment de l'erreur banale d'interprétation d'un texte, intervient dans l'opération dite du jugement normatif dont le Juge BEETZ a exposé la nature dans l'arrêt *Fabrique de St-Philippe d'Arvida*⁶. Le Juge BEETZ distingue la simple question de fait de celle de la qualification juridique des faits. Dans cette opération, il s'agit d'«appliquer aux faits le concept juridique», ce qui s'avère être un «jugement essentiellement normatif», un jugement de droit. On peut mesurer l'erreur qui afflige la doctrine exposée dans l'arrêt *Furlong*, quand on y situe ce jugement normatif parmi les questions de fait, si on prend l'énoncé au pied de la lettre. Mais nous verrons que cet énoncé cache une intuition fort valable.

Le jugement normatif, au sens que le juge BEETZ lui donne, consiste donc à appliquer un concept juridique aux faits constatés. Le terme «appliquer» prête toutefois à équivoque. Il ne faut pas y voir l'image du tapissier qui recouvre un mur de papier peint. En français, en effet, l'application s'entend du recouvrement complet. Le terme latin «applicare», dont notre terme français est dérivé, signifie: appuyer sur ou contre. L'artiste peintre applique la peinture contre ou sur la toile de façon à donner un support solide à sa distribution de couleurs. L'application s'entend alors de l'action de donner appui. Le recouvrement complet vient ensuite. Or, en droit, le

⁵ Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrin, 1972, p. 81.

⁶ (1984) 1 RCS 19.

concept juridique se fonde sur les faits, y trouve son appui. L'extension du concept donne aussi lieu à l'acception de recouvrement, mais elle est seconde car l'extension suit la compréhension en logique classique.

Ce jugement normatif, appliquant un concept juridique aux faits qui le fondent, identifie la cause formelle de l'affaire, la cause spécifique, l'espèce juridique⁷. Or, ce jugement normatif porté sur l'affaire est nécessairement faussé si le jugement de constatation au sujet de l'existence des faits est erroné. En effet, ce dernier jugement est nécessaire au jugement normatif en ce qu'il fournit l'affaire dans son intégrité matérielle. S'il est entaché d'erreur, le jugement normatif est fondé sur une affaire qui n'est pas intégrale, d'où nécessairement une erreur de droit. Quand, dans l'arrêt *Furlong*, on parle d'une erreur dans la constatation des faits pouvant justifier le Tribunal d'intervenir en changeant la position du fléau de la balance de la justice, on signale intuitivement cet aspect des choses.

Qu'arrive-t-il à ce jugement normatif en cas d'erreur dans le jugement d'attribution porté au sujet de la quiddité des faits. En nous limitant aux seules données essentielles de cette problématique, disons que la configuration d'une affaire s'articule avec les concepts dialectiques de genre, d'espèce, de différence spécifique, d'accident propre à une espèce, d'accident commun à plusieurs espèces. On aura reconnu ce que la tradition classique nomme: les prédicables. Or, les prédicables jouent un rôle central en droit, comme en témoigne le droit romain. Le jugement d'attribution implique que l'on trie et classe les éléments de fait de l'affaire à l'aide des prédicables, ce qui correspond aux opérations de division préparatoires à la définition réelle, qui, dans notre contexte, est donnée par le jugement normatif.

Dans le jugement d'attribution, l'erreur intervient dans le triage et le classement des faits de l'affaire, de telle sorte que la configuration de l'affaire en est changée. Même si le commissaire connaît bien le concept juridique à appliquer, il l'appliquera à une affaire mal configurée. Selon que les erreurs de triage affectent plus ou moins la définition de l'espèce juridique, de la cause formelle de l'affaire, le jugement normatif sera plus ou moins sérieusement faussé à cause de ces erreurs, mais il le sera nécessairement.

L'erreur de fait est sérieuse car elle affecte nécessairement le jugement normatif. Cette action de l'erreur de fait sur le jugement normatif se pose en termes d'un problème de constatation ou d'attribution. La sévérité du vice introduit dans le jugement normatif dépend évidemment des circonstances de l'appel.

À l'étape de la permission d'appel, en prenant comme avérée l'allégation d'une erreur de fait, il est patent que l'on peut la situer dans une problématique de constatation ou d'attribution. Ainsi, s'insinue un doute sur la valeur juridique de la décision d'un commissaire du travail dans l'esprit du juge saisi de la permission d'appel.

Dès que le doute est insinué, la permission d'appel doit s'ensuivre. Car, dès qu'une allégation d'erreur de fait peut être sérieusement formulée dans

⁷ Yan THOMAS, *Res, chose et patrimoine*, Archives de philosophie du droit, Tome 25, Sirey, 1980, p. 413 et ss (p. 421).

une problématique d'erreur de constatation ou d'erreur d'attribution, le doute naît. Une allégation frivole ne passe pas ce test. La détermination exacte de l'existence de l'erreur, de sa nature ou son ampleur exigent des opérations que seul l'appel permet, car c'est alors que le problème de la latence pourra être résolu.

CONCLUSION

Nous nous étions proposé d'examiner le problème de l'erreur de fait comme motif d'obtention de la permission d'appel au Tribunal du travail. Il s'agit là du problème pratique le plus débattu par les plaideurs.

Nous sommes parti d'un constat: il existe une glose qui a obscurci le problème de l'erreur de fait. Cette glose s'exprime avec un vocabulaire inadéquat. Nous avons critiqué ce vocabulaire qui masque le problème véritable de l'erreur de fait: celui de la latence. Nous avons pris conscience de l'insolubilité de ce problème à l'étape de la permission d'appel.

Nous avons ainsi été amené à changer les termes du problème. Il s'agit d'examiner en quoi une allégation d'erreur de fait peut être jugée sérieuse. Nous avons ainsi rencontré un autre obstacle: l'image de la balance de la justice.

Nous avons franchi cet obstacle en empruntant la voie suggérée par Bachelard: celle de l'abstraction. Car, en droit, appliquer c'est abstraire. Ainsi, nous avons mis au centre de l'analyse l'idée de jugement normatif. En la développant, à l'aide des idées de jugement de constatation et de jugement d'attribution, nous avons trouvé la solution que nous cherchions au point de départ. Que plaider pour faire naître un doute déterminant l'octroi de la permission d'appel par un juge en matière d'erreur de fait? Il s'agit de pointer en quoi l'erreur de fait affecte le jugement normatif.

«Car rien de ce qui est dit probable ne présente au premier coup d'oeil un caractère certain de fausseté.»⁸ Il s'agissait de le redécouvrir.

Aristote, *Topiques*, 25, I, 1.